

Séance publique du 10 juillet 2006

Délibération n° 2006-3492

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Parc public de stationnement Hôtel de Ville de Villeurbanne - Adoption de nouveaux tarifs - Convention de délégation de service public en date du 25 avril 2003 - Avenant n° 1**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le rappel de la situation

La Communauté urbaine a conclu avec la société Lyon Parc Auto, le 25 avril 2003, une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement Hôtel de ville de Villeurbanne. L'ouverture de ce parc au public pourrait intervenir vers la fin de l'année 2006.

Lors de sa séance du 18 avril 2005, la Communauté urbaine a redéfini la structure tarifaire applicable aux parcs de stationnement délégués, en application des objectifs du plan des déplacements urbains :

- augmenter le coût du stationnement pendulaire afin d'obtenir un report modal,
- faire bénéficier les résidents de tarifs préférentiels dès lors qu'ils font un usage raisonné de leur véhicule,
- faciliter l'accueil des usagers horaires en offrant, notamment, un meilleur service par un paiement plus proche du temps réellement consommé.

En conséquence, la Communauté urbaine a décidé d'instaurer un fractionnement du tarif horaire et la généralisation de l'abonnement domicile à l'ensemble des parcs délégués. Cet abonnement, à destination des résidents, implique une utilisation limitée du véhicule et se trouve doté, en contrepartie, d'un tarif préférentiel.

Ces délibérations ont donné lieu, le 4 mai 2005, à l'adoption d'avenants aux différentes conventions de délégation de service public, de façon à mettre en œuvre les orientations ainsi décidées.

Ces éléments nouveaux ne figurent pas dans la convention de délégation de service public du parc Hôtel de ville de Villeurbanne, conclue antérieurement à l'adoption des nouvelles orientations tarifaires.

Aussi, afin de mettre en œuvre cette politique tarifaire et de préserver la cohérence des tarifs applicables à l'ensemble des parcs de stationnement délégués, il convient de modifier le régime du stationnement et les tarifs figurant dans la convention du parc Hôtel de ville de Villeurbanne.

Le régime tarifaire proposé pour le parc de stationnement Hôtel de ville de Villeurbanne"

Les tarifs proposés sont présentés en tenant compte du taux de TVA en vigueur.

Dans un souci de cohérence avec la politique globale de stationnement, d'une part, et les tarifs décidés en avril 2005 applicables dans les autres parcs de stationnement, d'autre part, ces tarifs sont présentés en valeur du mois de mai 2005 (date d'adoption des avenants susvisés) et en valeur à l'ouverture du parc au public en tenant compte d'une année d'indexation :

Libellé	Valeur mai 2005	Valeur à l'ouverture (2006)
tarif horaire	1,30 €/heure puis 0,70 €/30 minutes	1,30 €/heure puis 0,70 €/30 minutes
abonnement illimité	100 €/mois	102,60 €/mois
abonnement domicile	55 €/mois	56,40 €/mois
abonnement domicile : sortie supplémentaire	3,80 €	3,80 €
plafond nocturne	3,50 €	3,50 €

Concernant l'abonnement domicile :

- les conditions d'attribution seront identiques à celles définies dans les délibérations de 2005 (le rayon de 1 000 mètres, un abonnement par ménage, etc.),
- le délégataire acceptera les demandes d'abonnement domicile jusqu'à concurrence de 50 % de la capacité des ouvrages au moins (environ 194 places pour le parc de stationnement Hôtel de ville de Villeurbanne).

L'indexation des tarifs

L'indexation des tarifs intervient par la définition d'un taux de croissance annuel issu d'une formule d'indexation représentative des évolutions économiques du secteur d'activités concerné.

La cotation de l'indice PSDC, présent dans la formule d'indexation figurant au contrat, a été abandonnée. Il est donc proposé, en cohérence avec les autres conventions de délégation de service public, de le remplacer par l'indice frais et services divers de catégorie 2 : l'énergie, les biens intermédiaires et d'équipement, le transport et la communication, le coût de la construction (FSD₂).

La formule d'indexation applicable deviendrait alors :

$$K = 0,2 + 0,8 \left(0,5 \frac{S}{S_0} + 0,25 \frac{FSD_2}{FSD_{20}} + 0,25 \frac{EL}{EL_0} \right)$$

dans laquelle :

S (EN-0), FSD₂ et EL (04511 E) sont les valeurs connues des derniers indices à la date d'indexation et représentent :

- S (EN-0) = salaires horaires rubrique services aux entreprises,
- FSD₂ = frais et services divers de catégorie 2,
- EL (04511 E) = électricité.

En cohérence avec les autres conventions de délégation de service public, les valeurs initiales de référence de ces indices sont les valeurs connues de ces indices au mois de mai 2005 :

- S₀ = 123,40
- FSD₂₀ = 102,30
- EL₀ = 96,20

Le calcul de l'indexation des tarifs interviendra chaque année au mois de mai. Sur cette base, le délégataire proposera à la Communauté urbaine l'application de nouveaux tarifs. La Communauté conservera toute latitude pour accepter ou refuser la mise en œuvre de ces propositions.

Enfin, le principe d'une clause de rencontre entre le délégataire et la Communauté urbaine est rappelé dans les avenants qui sont proposés au Conseil ;

Vu ledit avenant n° 1 ;

Vu l'avis de la commission consultative de délégation de service public ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le contenu de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public en date du 25 avril 2003.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 à ladite convention de délégation de service public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,